

TRAITEMENT SOUS SURVEILLANCE COMMUNAUTAIRE POUR LES PATIENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 3

(Article 17A de la loi sur la Santé mentale de 1983)

| | |
|--|--|
| 1. Nom du patient | |
| 2. Nom de la personne responsable de vos soins (votre « clinicien responsable ») | |
| 3. Date de début de votre traitement sous surveillance communautaire | |

Pourquoi dois-je suivre un traitement sous surveillance communautaire ?

Vous devez suivre un traitement sous surveillance communautaire en vertu de l'Article 17A de la loi sur la Santé mentale de 1983 parce que la personne chargée de vos soins (votre clinicien responsable) juge que vous êtes suffisamment en état de quitter l'hôpital, mais est inquiet que vous ne poursuiviez pas votre traitement, ou qu'il soit nécessaire de vous réhospitaliser à court terme pour un autre traitement.

Lors d'un traitement sous surveillance communautaire, votre équipe de soins fera de son mieux pour vous aider à rester en forme après votre sortie de l'hôpital, mais si votre clinicien responsable estime que vous avez besoin d'être réhospitalisé, il peut vous être demandé de retourner à l'hôpital pour le traitement dont vous avez besoin.

Votre clinicien responsable s'entretiendra avec vous concernant les dispositions de traitement et de soin pour soigner votre trouble mental, suite à votre sortie de l'hôpital.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de traitement sous surveillance communautaire ?

L'ordonnance de traitement communautaire est un formulaire que votre clinicien responsable et un professionnel agréé de la santé mentale doivent remplir pour déclarer que vous devriez suivre un traitement sous surveillance communautaire.

Un professionnel agréé de la santé mentale est une personne qui a été spécialement formée pour pouvoir déterminer si une personne doit être gardée à l'hôpital, en vertu de la loi sur la santé mentale.

Que se passe-t-il à ma sortie de l'hôpital ?

Votre clinicien responsable s'entretiendra avec vous sur le déroulement du traitement sous surveillance communautaire.

Il vous sera probablement demandé de respecter certaines dispositions de votre traitement, ou d'autres dispositions vous permettant de vivre en sécurité dans la communauté et de rester en forme. Celles-ci sont appelées « les conditions », et sont autorisées en vertu de l'Article 17B de la loi sur la santé mentale.

Votre clinicien responsable et un professionnel agréé de la santé mentale doivent convenir que ces conditions sont appropriées, et veilleront à ce que vous obteniez de l'aide pour les respecter. Vous devez vous adresser à votre clinicien responsable si, au cours du traitement sous surveillance communautaire, vous vous inquiétez au sujet de ce que l'on vous demande de faire ou de ne pas faire, quelle qu'en soit la raison.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les conditions ?

Si vous ne respectez pas une condition, votre équipe de soins devra réfléchir pour savoir si vous devez retourner à l'hôpital pour suivre un traitement.

Il peut vous être demandé de retourner à l'hôpital si votre clinicien responsable juge que c'est le seul moyen pour que vous obteniez le traitement dont vous avez besoin. Cela est parfois nécessaire, même si vous respectez toutes les conditions. C'est ce qu'on appelle être « rappelé » à l'hôpital.

Si votre clinicien responsable juge que vous devez être rappelé à l'hôpital, votre clinicien responsable vous écrira pour vous informer que vous devez venir tout de suite à l'hôpital ou à un moment particulier. Si vous ne venez pas à la date et l'heure où vous le demandez, vous pourriez être ramené à l'hôpital contre votre volonté.

Si vous êtes rappelé à l'hôpital, vous pouvez y rester pendant 72 heures maximum. Si votre clinicien responsable juge que vous devez rester à l'hôpital plus longtemps, un professionnel agréé de la santé mentale sera chargé de s'entretenir avec vous. Tout vous sera alors expliqué.

Quel traitement est nécessaire lorsque je suis un traitement sous surveillance communautaire ?

Votre clinicien responsable discutera de vos besoins de traitement avec vous et déterminera les dates et le mode de traitement dans la communauté.

Puis-je refuser un traitement ?

Vous avez le droit de refuser un traitement si vous n'en voulez pas, mais cela pourrait avoir pour conséquence que votre clinicien responsable envisage de vous rappeler à l'hôpital.

Si vous ne voulez pas le traitement qui est proposé, vous devriez vous adresser à votre clinicien responsable dès que possible.

Et si je suis trop malade pour décider d'accepter mon traitement ?

Si le personnel soignant juge que vous êtes inapte à décider par vous-même si vous devez suivre un traitement, il peut vous donner le traitement dont vous avez besoin à son avis.

Mais il ne peut pas vous forcer à accepter le traitement si vous y objectez, sauf en cas d'urgence.

« Être inapte » veut dire qu'en raison de votre trouble mental, vous ne pouvez pas accomplir l'une des actions suivantes :

- Comprendre les informations qui vous sont fournies au sujet du traitement ;
- Garder ces informations suffisamment longtemps en mémoire pour pouvoir prendre une décision ;
- Examiner les informations qui vous sont fournies pour prendre une décision ;
- Communiquer votre décision par tout moyen possible : par exemple, parler, utiliser le langage des signes, ou même de simples mouvements faire un clin d'œil ou serrer la main.

Sauf en cas d'urgence, un traitement ne peut pas vous être administré si vous avez pris la décision préalable juridiquement contraignante de refuser le traitement en vertu de la loi sur la Capacité mentale de 2005, ou bien si une autre personne qui est autorisée à prendre des décisions à votre place, en vertu de cette loi, a déclaré que vous ne devriez pas la suivre. Ce pourrait être la personne à qui vous avez donné une procuration durable, un représentant désigné pour vous par le Tribunal de tutelle ou le Tribunal de tutelle lui-même. Le personnel hospitalier peut vous renseigner davantage sur la loi sur la capacité mentale de 2005.

Règles spéciales s'appliquant au traitement pharmaceutique

Après avoir suivi un traitement sous surveillance communautaire pendant plusieurs mois, certaines règles spéciales concernant le traitement pharmaceutique s'appliquent.

Si un traitement médical vous est administré pour soigner votre trouble mental, plus de trois mois se sont écoulés depuis le début de ce traitement pendant votre séjour à l'hôpital ou lors du traitement sous surveillance communautaire, il vous sera demandé de

permettre à un médecin indépendant (qui ne vient pas de l'hôpital qui vous soigne) de vous examiner.

Ce médecin indépendant est appelé un « SOAD » (Second Opinion Appointed Doctor, Médecin désigné pour un deuxième avis). Il est désigné par une Commission indépendante qui surveille l'application de la loi sur la santé mentale.

Ce médecin vérifiera si le traitement vous convient, et s'entretiendra avec vous avant de décider le traitement que vous devriez continuer à suivre.

Un traitement pharmaceutique ne peut vous être administré que si ce médecin indépendant a déclaré qu'il vous convient, sauf en cas d'urgence.

Vous serez informé de la date et du lieu d'examen du médecin indépendant. L'une des conditions de traitement sous surveillance communautaire est de voir le médecin indépendant. Si vous ne voyez pas le médecin indépendant au moment et au lieu indiqués, votre clinicien responsable devra peut-être vous rappeler à l'hôpital pour le voir.

Il existe différentes règles s'appliquant à certains traitements particuliers, tels que la thérapie électroconvulsive (TEC). Si le personnel soignant juge que vous avez besoin de l'un de ces traitements particuliers, les règles vous seront expliquées.

Quelle est la durée du traitement sous surveillance communautaire ?

Votre ordonnance de traitement sous surveillance communautaire durera d'abord six mois maximum, sauf si votre clinicien responsable décide que le traitement n'est plus nécessaire.

Il vous sera demandé de permettre à votre clinicien responsable de vous examiner vers la fin des six mois, pour voir si vous devez continuer le traitement sous surveillance communautaire. Vous serez informé de la date et du lieu d'examen du médecin indépendant.

L'une des conditions de traitement sous surveillance communautaire est de voir le médecin indépendant. Si vous ne voyez pas le médecin indépendant au moment et au lieu indiqués, votre clinicien responsable devra peut-être vous rappeler à l'hôpital pour le voir.

Si votre clinicien responsable juge que vous devez continuer plus longtemps le traitement sous surveillance communautaire, il peut le prolonger pendant six mois supplémentaires, puis jusqu'à un an. Votre clinicien responsable clinicien s'entretiendra avec vous à ce sujet vers la fin de chaque période.

Puis-je faire appel ?

Oui. Vous pouvez vous adresser aux Directeurs de l'hôpital responsable vers la fin de votre traitement sous surveillance communautaire. Vous pouvez faire cette demande à tout moment. Les Directeurs de l'Hôpital représentent un comité de personnes constitué au sein de l'hôpital pour décider si des patients doivent continuer leur traitement sous surveillance communautaire.

Votre hôpital responsable est généralement l'hôpital où vous étiez soigné avant de suivre le traitement sous surveillance communautaire. Si votre hôpital responsable change, vous en serez informé.

Si vous voulez que les Directeurs de l'hôpital mettent fin à votre traitement sous surveillance communautaire, vous pouvez leur écrire à :

| |
|--|
| Princess Marina Hospital Upton Northampton NN5 6UH |
|--|

Les Directeurs de l'Hôpital voudront peut-être vous parler avant de décider de vous laisser sortir.

Votre parent le plus proche peut également solliciter les Directeurs de l'Hôpital par écrit pour que votre traitement sous surveillance communautaire soit terminé. Ce dépliant indique plus bas la personne considérée comme étant votre parent le plus proche.

Si votre parent le plus proche fait une telle demande, votre traitement sous surveillance communautaire doit se terminer dans les 72 heures, sauf si votre clinicien responsable lui dit que vous risquez de vous faire mal ou d'être un danger pour autrui si vous arrêtez votre traitement sous surveillance communautaire.

Le cas échéant, il faudra que votre parent le plus proche attende encore six mois avant de pouvoir solliciter à nouveau les Directeurs de l'Hôpital pour qu'ils mettent fin à votre traitement sous surveillance communautaire.

Vous pouvez écrire à un Tribunal pour leur dire que votre traitement sous surveillance communautaire devrait être terminé.

Qu'est-ce qu'un tribunal et quelle est la procédure ?

Le Tribunal est un corps de membres indépendants, qui peut décider si votre traitement sous surveillance communautaire devrait être terminé. Il tiendra une réunion avec vous et le personnel qui vous connaît. Cette réunion est appelée une « audience ». Vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de venir à l'audience pour vous aider si vous le désirez. Avant l'audience, les membres du Tribunal liront les rapports de l'hôpital à votre sujet et concernant le traitement sous surveillance communautaire. Un des membres du Tribunal viendra également vous parler.

Quand puis-je faire une demande auprès d'un tribunal ?

Vous pouvez faire une demande auprès d'un tribunal une seule fois au cours des six premiers mois de votre traitement sous surveillance communautaire. Vous pouvez ensuite faire une seule demande pendant les six mois suivants puis une seule fois lors de chaque année de votre traitement sous surveillance communautaire.

Si votre parent le plus proche s'est adressé aux Directeurs de l'Hôpital pour obtenir un arrêt du traitement sous surveillance communautaire, mais votre clinicien responsable a indiqué qu'il ne devrait pas être arrêté, votre parent le plus proche peut faire une demande auprès d'un Tribunal. Votre parent le plus proche doit le faire dans les 28 jours de la déclaration d'interdiction d'arrêt du traitement de votre clinicien responsable.

Si vous voulez faire une demande auprès d'un Tribunal, vous pouvez écrire à :

The Tribunals Service
PO BOX 8793
5th Floor
Leicester
LE1 8BN
Tél. 0845 2232022

Vous pouvez demander à un avocat d'écrire au Tribunal pour vous et de vous aider lors de l'audience. Votre hôpital responsable et le barreau ont une liste d'avocats spécialisés. Vous ne devrez pas payer pour obtenir de l'aide d'un avocat. Cette prestation est gratuite dans le cadre du Service d'aide judiciaire.

Mise au courant de votre parent le plus proche

Un exemplaire de ce dépliant sera remis à la personne qui est votre plus proche parent d'après la loi sur la santé mentale.

La loi sur la santé mentale donne une liste de personnes considérées comme étant vos parents. En principe, la personne en tête de liste est votre parent le plus proche. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela et les droits de votre parent le plus proche, en ce qui concerne vos soins et votre traitement.

Dans votre cas, on nous a dit que votre parent le plus proche est :

Si vous ne voulez pas que cette personne reçoive un exemplaire du dépliant, informez votre clinicien responsable, un autre membre du personnel ou la personne qui vous a remis ce dépliant.

Possibilité de choisir un autre parent le plus proche

Si vous pensez que ce parent le plus proche ne convient pas, vous pouvez faire une demande auprès du Tribunal de grande instance pour qu'une autre personne soit considérée comme votre parent le plus proche. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela.

Code de bonne pratique

Il existe un Code de bonne pratique qui donne des conseils sur la loi sur la santé mentale, à votre clinicien responsable et aux autres personnes chargées de vos soins et de votre traitement. Ils doivent tenir compte des recommandations du Code lorsqu'ils prennent des décisions concernant vos soins. Vous pouvez demander un exemplaire du Code si vous le désirez.

Comment puis-je porter plainte ?

Si vous voulez porter plainte sur tout aspect de vos soins et de votre traitement sous surveillance communautaire, adressez-vous à un membre du personnel. Il peut être en mesure de régler la question et de vous renseigner sur la procédure de plainte de l'hôpital ; vous pouvez alors la suivre pour essayer de résoudre votre plainte par le biais de la résolution locale. Il peut également vous informer sur les autres personnes qui peuvent vous aider à porter plainte.

Vous pouvez porter plainte à une Commission indépendante. La Commission surveille l'application de la loi sur la santé mentale, pour s'assurer que cette loi est observée correctement et que les patients sont bien soignés lors de leur hospitalisation ou de leur traitement sous surveillance communautaire. Le personnel peut vous remettre un dépliant expliquant comment contacter la Commission.

Aide supplémentaire et informations

Si vous ne comprenez pas quelque chose au sujet de vos soins et de votre traitement, votre clinicien responsable ou un autre membre du personnel essaiera de vous aider. N'hésitez pas à vous adresser à eux pour éclaircir ce que vous n'avez pas compris dans ce dépliant ou toutes d'autres questions auxquelles ce dépliant n'a pas répondu.

Si vous désirez un autre exemplaire de ce dépliant pour quelqu'un d'autre, demandez-le.

L'aide d'un avocat indépendant pour la santé mentale

Vous avez droit à l'aide d'un avocat spécialisé en santé mentale si vous le souhaitez. Ces avocats ne dépendent pas des personnes impliquées dans vos soins.

Ils peuvent vous aider à obtenir des informations concernant vos soins et votre traitement, concernant la raison pour laquelle vous êtes gardé à l'hôpital, ou sur ce que cela signifie et quels sont vos droits. Ils peuvent vous rendre visite et vous aider à comprendre ce que vous disent les personnes impliquées dans vos soins et votre traitement. Si vous le souhaitez, ils peuvent vous aider à parler à ces personnes ou leur parler en votre nom. Ils peuvent également vous assister auprès du tribunal.

Vous pouvez contacter vous-même le service d'assistance juridique de santé mentale.

Un téléphone doit vous être mis à disposition pour vous permettre de contacter le service d'assistance juridique et lui parler en privé. Vous pouvez demander à un membre du personnel où se trouve ce téléphone.

Le numéro de téléphone du service d'assistance juridique est le :